

NOTE D'INFORMATION

Veille environnement – Réglementation Sites Mars-Avril 2023

Auteur : Arthur Vandenberghe
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **11/05/2023**

Publication du plan eau

Le Président de la République a présenté, le 30 mars 2023, le « Plan eau » qui avait été annoncé en janvier 2023. Ce plan s'intitule [Plan d'action pour une gestion résiliente et concerté de l'eau](#) et s'articule autour de 53 mesures.

Parmi celles-ci :

- Objectif à court terme : préparer l'été prochain et éviter au maximum les coupures d'eau potable ;
- D'ici 2030 : faire 10 % d'économie d'eau dans tous les secteurs ;
- Etablir un plan d'adaptation au changement climatique, pour chaque bassin versant, précisant la trajectoire de réduction des prélèvements au regard des projections d'évolution de la disponibilité de la ressource en eau et des usages ;
- Mettre en place, à l'instar de ce qui a été fait à l'hiver 2022, d'un « ecowatt » de l'eau et d'un plan de sobriété ;
- Lutter contre les fuites et moderniser les réseaux ;
- Investir massivement dans la réutilisation des eaux usées et la mobilisation de nouvelles ressources (1 000 projets en cinq ans pour recycler et réutiliser l'eau) ;
- Planifier les usages de l'eau sur la disponibilité future de la ressource ;
- Mettre en place partout une tarification adaptée de l'eau « Progressive et responsabilisante » ;
- Mettre en place des aides aux collectivités pour réduire les fuites sur le réseau ;
- Lever les freins à la réutilisation des eaux non conventionnelles ;
- Mise en place d'un guichet unique pour accompagner les porteurs de projets de réutilisation des eaux usées traitées et accompagnement dans le cadre de France Expérimentation.
- Pour toutes les filières économiques : établissement dès 2023 d'un plan de sobriété pour l'eau pour contribuer à l'atteinte de cet objectif.

Installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre : La liste et les montants sont fixés

Un [arrêté du 6 mars 2023](#) a modifié celui du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025. Cet arrêté a pour objet de fixer la liste des exploitants d'installations fixes soumises à autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et ainsi que le montant des allocations gratuites de quotas d'émission pour les installations fixes en ayant fait la demande. Il est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Cet arrêté a pour objectifs :

- De tenir compte des changements d'exploitants et/ou de dénomination des sociétés exploitantes d'installations ;

- D'intégrer des installations nouvelles entrantes et attribuer l'allocation de quotas gratuits pour des nouveaux entrants ;
- De mettre à jour les numéros d'identification de certaines installations ;
- De prévoir des quotas réduits ou augmentés pour les installations ayant connu une adaptation de leur allocation suite à la déclaration des niveaux d'activité de ces installations.

Loi relative à l'accélération des énergies renouvelables : Quelles mesures pour l'industrie ?

La [loi relative à l'accélération des énergies renouvelables](#) a été adoptée le 10 mars 2023. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables. L'objectif visé d'ici 2050 par le chef de l'État dans son discours de Belfort sur la politique énergétique est de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW), de déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW et de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW.

Cette loi nécessitera de nombreux décrets d'application et s'articule autour de quatre axes : planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables et mieux partager la valeur générée par ces énergies. Elle prévoit plusieurs mesures applicables à l'industrie :

- Les entreprises de plus de 250 salariés devront établir, d'ici au 11 mars 2025, un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables. Ce plan devra être assorti d'objectifs quantitatifs déclinés par type de production d'énergie.
 - Pour rappel, la loi Climat et Résilience de 2021 avait introduit l'obligation d'installer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation pour les nouvelles constructions ou extensions de plus de 500 m² d'emprise au sol dédié à une exploitation commerciale, un usage industriel, artisanal ou au stationnement public couvert. Les bâtiments de bureaux de plus de 1 000m² sont également concernés.
- Elle facilite l'installations de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur ;
- Elle introduit une reconnaissance présumée de la raison impérieuse d'intérêt public majeur pour certains projets d'ENR (*permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées*). Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.
- Planification avec les élus locaux du déploiement des énergies renouvelables dans les territoires, afin de mieux intégrer les projets d'énergies renouvelables aux besoins et aux spécificités de chaque territoire, tout en impliquant davantage les acteurs locaux.
- Simplification des procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables, en réduisant les délais d'instruction des projets et en sécurisant ces derniers face aux recours. La loi vise à accélérer le déploiement des projets d'énergies renouvelables.

Energie : Nouveau décret complétait le dispositif d'aides visant à compenser le coût de l'énergie

Le [décret n° 2023-189 du 20 mars 2023](#) complète le dispositif d'aides institué en juillet 2022 pour faire face à la hausse des prix de l'énergie dans le cadre de la crise liée à la guerre en Ukraine.

Il ajoute de nouvelles catégories d'entreprises bénéficiaires à cette aide d'urgence (entreprises nouvellement créées au moment de la crise et entreprises ayant des profils de consommation atypiques et non représentatives de leur situation normale en 2021). Il précise également l'articulation entre les aides et l'amortisseur électricité. Le guichet d'aides pour les entreprises énérgo-intensives a récemment évolué en ce sens.

La [FAQ du gouvernement](#) a également été mise à jour.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)